

VS_GERICHTE C1 15 54 vom 8. September 2016

VS Kantonsgericht, 2016-09-08, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_C1 15 54](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_C1_15_54)

FR: VS_GERICHTE C1 15 54 du 8 septembre 2016

IT: VS_GERICHTE C1 15 54 del 8 settembre 2016

Regeste

C1 15 54 JUGEMENT DU 8 SEPTEMBRE 2016 Tribunal cantonal du Valais Cour civile I
Composition : Jérôme Emonet, président ; Hermann Murmann et Dr Lionel Seeberger, juges ; Ludovic Rossier, greffier en la cause X_____ SA, appelante et demanderesse, représentée par Maître M_____ contre Y_____ SA, appelée et défenderesse, représentée par Maître N_____ (contrat d'entreprise ; art. 363 ss CO) appel contre le jugement du juge du district de O_____ du 16.01.2015

Erwägungen

E. 3

L'appelante et demanderesse se plaint du rejet par l'autorité de première instance de sa prétention tendant au paiement de la facture du 30 avril 2009 d'un montant de 75'174 fr.22 pour la gestion des déchets conformément à la convention signée le 9 novembre 2004 (jugement entrepris, consid. 2, p. 9 ss).

E. 3.1.1

Selon l'art. 363 CO, le paiement du prix constitue l'obligation principale du maître d'ouvrage. Les art. 373 à 375 CO déterminent les règles relatives à la fixation du prix. Aux termes de l'art. 373 CO, lorsque le prix a été fixé à forfait, l'entrepreneur est tenu d'exécuter l'ouvrage pour la somme fixée, et il ne peut réclamer aucune augmentation, même si l'ouvrage a exigé plus de travail ou de dépenses que ce qui avait été prévu (al. 1). A l'inverse, le maître est tenu de payer le prix intégral, même si l'ouvrage a exigé moins de travail que ce qui avait été prévu (al. 3). En ce sens, on admet que le prix forfaitaire ou prix ferme fixe une limite à la fois maximale et minimale pour la rémunération de l'entrepreneur (arrêt 4C.23/2004 du 14 décembre 2004 consid. 3.1 ; Bühler, Zürcher Kommentar, n. 8 et n. 11 ad art. 373 CO ; Chaix, in Commentaire romand, Code des obligations I, 2e éd. 2012, n. 9 ad art. 373 CO ; Gauch, Der Werkvertrag, 5. Aufl. 2011, n. 900, p. 369 ; Zindel/Pulver/Schott, in Basler Kommentar, Obligationenrecht I, 5. Aufl. 2016, n. 11 ad art. 373 CO). Lorsque, en revanche, les parties conviennent de prix effectifs ("d'après la valeur du travail" : art. 374 CO ; cf. infra, consid. 3.1.1.3), le risque lié à l'augmentation du prix du fait que l'ouvrage a nécessité plus de travail ou de dépense que ce qui avait été initialement projeté est supporté par le maître (arrêt 4C.346/2003 du 26 octobre 2004 consid. 3.1).

E. 3.1.1.1

et 3.1.1.2) – a la charge de la preuve. En cas de doute, on retient qu'il s'agit de prix effectifs puisque l'art. 374 CO a pour but de compléter l'art. 373 CO (arrêts 4C.346/2003 précité consid. 3.1 ; 4P.99/2005 du 18 août 2005 consid. 3.2, in DC 2006, no 210, p. 66 ; Chaix, op. cit., n. 1 ad art. 374 CO ; Gauch, op. cit., n. 1014, p. 411 ; Pichonnaz, op. cit., p. 245 s.). Il appartient à l'entrepreneur de déterminer le montant des coûts effectifs, donc également de

démontrer la nécessité des frais engagés (art. 8 CC ; arrêt 4A_183/2010 précité consid. 3.2 in fine ; Zindel/Pulver/Schott, op. cit., n. 18 ad art. 374 CO). Cela suppose qu'il démontre l'existence des éléments nécessaires au juge pour fixer le prix, soit en particulier que les prestations exécutées correspondent à la convention d'origine (ou aux modifications apportées par les parties), que les frais évoqués (salaires, matériel, transport, frais généraux, etc.) sont réels et ont été supportés par l'entrepreneur – les rapports de régie signés sans réserve par le maître (ou son représentant autorisé) emportant présomption de l'exactitude des faits qu'ils contiennent (cf. arrêt 4C.385/2005 du 31 janvier 2006 consid. 9, in DC 2006, no 201, p. 62 ; Koller, op. cit., n. 196, p. 80 s.) –, et que les frais effectivement engagés étaient nécessaires à une exécution soignée de l'ouvrage effectuée par un entrepreneur diligent (Chaix, op. cit., n. 15 ad art. 374 CO et les réf.).

E. 3.1.1.2

Le prix unitaire consiste quant à lui à fixer le montant dû en fonction des unités qui seront nécessaires à l'exécution de l'ouvrage ; il peut ainsi s'agir d'un prix au mètre carré, au mètre cube, au kilogramme ou à la pièce. Le nombre d'unités déterminant pour la rémunération est constaté soit au moyen d'un métré effectif, révélant ce que l'entrepreneur a effectivement accompli, soit par le biais d'un métré théorique fondé sur les plans de l'ouvrage, s'il s'agit d'une construction (arrêt 4C.88/2005 du 8 juillet 2005 consid. 2 ; Bühler, Zürcher Kommentar, n. 3 ad Vor Art. 373 und 374 OR ; Gauch, op. cit., n. 917, 920-926, p. 377 ss). Ce prix est fixé à l'avance et il est déterminé, mais que relativement : il est "déterminé", puisque le montant dû ne dépend pas des prestations qui seront effectivement nécessaires pour exécuter l'ouvrage, à la différence de ce qui vaut pour les prix effectifs ; il n'est que "relativement déterminé", puisque la rémunération due dépend encore, à la différence de ce qui vaut pour le prix forfaitaire, des quantités qui seront effectivement exécutées, donnée qui ne pourra être connue qu'au cours ou à la fin des travaux (Tercier/Favre, Les contrats spéciaux, 4e éd. 2009, n. 4673, p. 702). Dans tous les cas, seul le nombre raisonnable d'unités ou d'heures de travail est rémunéré (arrêt 4C.88/2005 précité consid. 2 ; Chaix, op. cit., n. 7 in fine ad art. 373 CO) soit, en d'autres termes, la quantité qui aurait suffi à une exécution diligente (Gauch, op. cit., n. 928-929, p. 381 s.).

E. 3.1.1.3

Si le prix n'a pas été fixé d'avance, ou ne l'a été qu'approximativement, il doit être déterminé, d'après le texte de l'art. 374 CO, "d'après la valeur du travail et les dépenses de l'entrepreneur". Le critère déterminant est celui des coûts effectifs qu'un entrepreneur diligent aurait engagés pour une exécution soignée de l'ouvrage (ATF 96 II 58 consid. 2). Autrement dit, seuls les coûts nécessaires à cette exécution sont pris en compte (arrêt 4A_183/2010 du 27 mai 2010 consid. 3.2 ; Zindel/Pulver/Schott, op. cit., n. 13 ad art. 374 CO). L'art. 374 CO étant de droit dispositif, les parties peuvent convenir d'une méthode différente de fixation des prix effectifs : tel est le cas des prix de régie et des normes professionnelles fixant des prix (Chaix, op. cit., n. 12 ad art. 374 CO ; Bühler, op. cit., n. 20 ss ad art. 374 CO). Les taux de régie sont des taux

- 23 - "individuels" que les parties ont négociés spécialement pour leur contrat concret soit des taux préformulés, en particulier des "tarifs de régie" d'associations professionnelles. Par nature, les taux de régie indiquent les prix dus par unité d'une certaine catégorie de dépense (par exemple 55 fr. par heure de travail effectuée par un maçon ; 60 fr. par heure d'utilisation d'une machine déterminée ; 1 fr.50 par kilo d'un certain matériau employé).

Par leur critère de rattachement, qui est la dépense, ces taux se distinguent des prix unitaires, qui ont trait à des unités de prestation (Gauch, op. cit., n. 952-953, p. 391 ; Koller, Schweizerisches Werkvertragsrecht, Zürich/St. Gallen 2015, n. 187, p. 77 ; Schumacher, Die Vergütung im Bauwerkvertrag, Freiburg 1998, n. 43, p. 13, et n. 165, p. 52).

E. 3.1.1.4

En pratique, il n'est pas rare qu'un même contrat combine plusieurs types de prix, par exemple des prix unitaires pour les travaux d'excavation et des prix en régie pour les travaux d'installation du chantier (Koller, op. cit., n. 187 in fine, p. 78 ; pour un exemple, cf. arrêt 4A_418/2012 du 3 décembre 2012 consid. 6.3).

E. 3.1.2

La partie qui prétend à l'existence de prix fermes au sens de l'art. 373 CO – qu'il s'agisse de prix forfaitaire ou de prix unitaire (ATF 113 II 513 consid. 3b ; supra, consid.

E. 3.1.3

L'existence et la portée d'une forme conventionnelle réservée au sens de l'art. 16 al. 1 CO se déterminent en principe selon les règles usuelles en matière

- 24 - d'interprétation des contrats (cf. Schönenberger/Jäggi, Zürcher Kommentar, n. 32 ad art. 16 CO ; cf. ég. Kramer/Schmidlin, Berner Kommentar, n. 19 ss et 30 ad art. 16 CO). Ainsi, le juge doit tout d'abord s'attacher à rechercher la réelle et commune intention des parties (cf. art. 18 al. 1 CO). Constituent des indices en ce sens non seulement la teneur des déclarations de volonté, mais aussi le contexte général, soit toutes les circonstances permettant de découvrir la volonté des parties, qu'il s'agisse des déclarations antérieures à la conclusion du contrat, des projets de contrat, de la correspondance, ou encore de l'attitude des parties après la conclusion du contrat (Winiger, in Commentaire romand, Code des obligations I, 2e éd. 2012, n. 15, 25 et 32- 34 ad art. 18 CO ; Kramer/Schmidlin, op. cit., n. 22 ss ad art. 18 CO). Cette interprétation subjective repose sur l'appréciation des preuves. Si le juge parvient à se convaincre d'une commune et réelle intention des parties, elle tranche une constatation de fait (ATF 132 III 626 consid. 3.1 ; 131 III 606 consid. 4.1 ; arrêt 4A_65/2012 du 21 mai 2012 consid. 10.2 [en matière de contrat d'entreprise]). Si la volonté réelle des parties ne peut pas être établie ou si les volontés intimes divergent, le juge doit interpréter les déclarations et comportements des parties selon le principe de la confiance, en recherchant comment une déclaration ou une attitude pouvait de bonne foi être comprise en fonction de l'ensemble des circonstances (ATF 133 III 61 consid. 2.2.1). Cette interprétation dite objective, qui relève du droit, s'effectue non seulement d'après le texte et le contexte des déclarations, mais également sur le vu des circonstances qui les ont précédées et accompagnées (ATF 131 III 377 consid. 4.2.1 ; 119 II 449 consid. 3a), à l'exclusion des circonstances postérieures (ATF 132 III 626 consid. 3.1 ; arrêts 4A_65/2012 précité consid. 10.2 ; 4A_210/2015 du 2 octobre 2005 consid. 6.2.1). Lorsque les parties n'ont pas réglé complètement la portée ou les modalités de la forme réservée, ou si des problèmes d'interprétation se posent (Kramer/Schmidlin, op. cit., n. 20 ad art. 16 CO), l'art. 16 al. 1 CO énonce la présomption qu'elles n'ont entendu se lier que dès l'accomplissement de cette forme (arrêt 4C.85/2000 du 23 octobre 2000 consid. 3b/bb). Cette présomption peut être renversée par la preuve que les parties n'ont voulu donner à la forme écrite qu'un but probatoire (1°) (cf. ATF 112 II 326 consid. 3) ou qu'elles ont renoncé après coup à la réserve de la forme, expressément ou par actes concluants (2°) (Schönenberger/Jäggi, op. cit., n. 25-26 ad art. 16 CO). S'agissant de la première hypothèse (1°), il n'y a lieu, d'une

manière générale, de considérer que la forme écrite a été convenue dans un but probatoire que si elle n'a été

- 25 - réservée qu'après la conclusion d'un accord sur l'objet du contrat. Lorsque l'une des parties envoie à l'autre des exemplaires du contrat pour qu'elle les signe, on présume en général qu'elle n'entend s'engager que dans la forme écrite (ATF 139 III 160 consid. 2.6 ; 105 II 75 consid. 1 ; arrêt 5A_17/2014 du 15 mai 2014 consid. 4.2.1 ; cf. ég. Xoudis, in Commentaire romand, Code des obligations I, 2e éd. 2012, n. 8 ad art. 16 CO). Cette présomption peut toutefois être détruite s'il résulte des circonstances, par exemple de l'attitude ultérieure des parties, qu'elles se considéraient comme liées déjà avant l'observation de la forme (arrêt 4C.85/2000 précité consid. 3b/bb et les réf.). Pour ce qui est de la seconde hypothèse (2°), la présomption selon laquelle l'exigence de forme est une condition de validité de l'acte juridique peut également être renversée par la preuve que le vice ne porte pas sérieusement atteinte au but de protection assigné à l'exigence de forme, respectivement par la preuve que les parties ont, après coup, renoncé à la réserve formelle, expressément ou par actes concluants, par exemple en exécutant les prestations nonobstant le vice (arrêt 4D_75/2011 du 9 décembre 2011 consid. 3.2.2 ; Kramer/Schmidlin, op. cit., n. 38 et 44 s. ad art. 16 CO).

E. 3.2

En l'occurrence, il n'est pas disputé que la convention du 9 novembre 2004 relative à la gestion des déchets, en vertu de laquelle la défenderesse a confié à la demanderesse le soin de procéder à la collecte, au conditionnement, au chargement et au transport des déchets vers les installations de traitement ou d'élimination, constitue un contrat d'entreprise au sens des art. 363 ss CO (cf. Gauch, op. cit., n. 29 in fine et 30, p. 11 [travaux de vidange et de transport]). Telle que rédigée, cette convention prévoyait initialement une rémunération fixe, pour toutes les activités de l'entrepreneur excepté le transport, correspondant à 15% (hors TVA) du coût des taxes convenues entre le maître et les entreprises d'élimination (E_____ SA, G_____ SA, H_____ SA, J_____ AG), et une autre rétribution pour le transport spécifiquement, correspondant à 5% (hors TVA) des coûts effectifs tels que facturés par le transporteur. La rémunération de l'appelante et demanderesse était ainsi – relativement – déterminée à l'avance, en fonction des types de prestations à effectuer : il s'agit donc de prix unitaires (cf. supra, consid. 3.1.1.2). L'art. 12 de cette convention (dos., p. 25) réservait certes la forme écrite pour toute modification ou complètement de celle-ci. Il apparaît toutefois, au vu du récapitulatif des factures pour la période courant du 20 janvier 2003 au 27 mai 2009 versé en cause sous pièce 23 (p. 110 ss), que les parties étaient déjà en relations contractuelles avant la signature du contrat, intervenue le 9 novembre 2004, ce qui constitue un

- 26 - indice du fait que la forme écrite n'a été utilisée qu'à des fins probatoires. En tout état de cause, il a été circonscrit en fait pour les motifs exposés en détail ci-avant (cf. supra, consid. 2.2.5) que les deux parties ont accepté, fin décembre 2004, de modifier sans solennité l'acte pour lequel la forme écrite avait été initialement convenue. Au terme de l'appréciation des preuves, il a ainsi été retenu que le maître a accepté que l'entrepreneur, soit l'appelante et demanderesse, abandonne le système décrit ci-dessus pour la facturation de ses propres prestations au profit d'une rémunération calculée en fonction des heures de travail ; en d'autres termes, les parties ont opté, à tout le moins s'agissant de l'activité liée au pompage et à l'élimination de la soude usagée, pour un prix en régie (cf. supra, consid. 4.1.1.3) de 65 fr. de l'heure, porté dès 2008 à 68 francs (cf. supra, consid. 2.2.5). Dès lors

que les factures relatives à l'élimination de la soude caustique, telles qu'établies périodiquement par l'appelante et demanderesse de fin 2004 jusqu'en 2009 conformément au nouveau système de rétribution choisi ont toutes été acquittées, l'intéressée ne pouvait plus facturer en sus, comme elle l'a fait le 30 avril 2009 alors que les relations avec l'appelée et défenderesse étaient parties à vau-l'eau (cf. supra, consid. 2.5.1), la rémunération de 15% et 5% arrêtée dans la convention écrite du 9 novembre 2004, abandonnée par les parties pour ce qui est du traitement de la soude. Il importe peu que, s'agissant d'autres prestations que celles fournies en relation avec le transport et l'élimination de la soude caustique, l'appelante et demanderesse ait parfois procédé à une combinaison de ces deux types de rémunération (prix unitaire et prix en régie) sans que l'appelée et défenderesse n'y voie quelque chose à redire. En effet, tel que cela ressortait sans ambages du décompte joint à la facture litigieuse du 30 avril 2009, cette dernière se rapportait exclusivement à l'élimination de la soude usagée. Partant, la prétention de l'appelante et demanderesse tendant au règlement de la facture du 30 avril 2009, d'un montant de 75'174 fr.22, est dénuée de tout fondement. Sans consistance, le grief de l'entrepreneur ne peut qu'être rejeté.

E. 4

L'appelante et demanderesse reproche ensuite à la juridiction inférieure d'avoir écarté sa prétention tendant au paiement de la somme de 116'139 fr.14 pour le démantèlement de l'installation TEL, dont 112'800 fr. correspondaient – selon elle – au prix forfaitaire convenu dans la commande du 5 décembre 2005, tandis que le solde consistait en la rémunération pour des prestations complémentaires (jugement déféré, consid. 3, p. 12 ss).

- 27 -

E. 4.1.1

L'obligation de l'entrepreneur d'exécuter l'ouvrage – qui doit être mise en corrélation avec son droit à obtenir une rémunération à ce titre –, peut s'éteindre avant l'achèvement de celui-ci, par exemple parce que le maître se "départit" du contrat selon l'art. 377 CO. Mais il se peut également que le contenu du contrat qui reste en vigueur soit modifié par acte juridique. Cette modification du contenu du contrat par acte juridique est qualifiée de modification de commande ("Bestellungsänderung") : celle-ci modifie l'obligation d'exécuter qui a été convenue, en ce sens que l'entrepreneur doit par exemple effectuer des travaux supplémentaires ou des travaux en partie différents ("Zusatzleistungen", respectivement "Andersleistungen" ; sur ces notions, cf. Koller, op. cit., n. 76, p. 30 et n. 118 ss, p. 48 ss), ne pas exécuter certains travaux ou les exécuter d'une manière autre que prévue (par exemple avec d'autres matériaux ou d'autres méthodes) (Gauch, op. cit., n. 768, p. 308). La modification de commande peut intervenir de manière contractuelle (cf. infra, consid. 4.1.2) ou unilatérale (cf. infra, consid. 4.1.3) (Gauch, op. cit., n. 769, p. 308).

E. 4.1.2.1

La modification de commande contractuelle repose sur un contrat de modification, en vertu duquel les parties s'entendent pour modifier dans un sens ou dans un autre l'obligation d'exécuter de l'entrepreneur et, par conséquent, le contrat d'entreprise. L'offre peut émaner de l'entrepreneur ou du maître (Gauch, op. cit., n. 770, p. 308 s.). Il n'est pas nécessaire que le maître ait commandé les travaux supplémentaires pour qu'ils soient mis à sa charge ; il suffit qu'il les ait acceptés (arrêts 4C.375/1993 du 20 juin 1994 consid. 3c, in SJ 1995 p. 100 ss ; 4C.409/1999 du 17 avril 2000 consid. 1b/cc ; 4D_63/2013 du 18 février 2014 consid.

2.2). Une modification contractuelle tacite ne doit cependant pas être admise à la légère (arrêt 4C.385/2005 du 31 janvier 2006 consid. 9) ; en particulier, les prestations supplémentaires ne peuvent pas être considérées comme convenues tacitement du simple fait qu'elles étaient nécessaires à l'exécution de l'ouvrage (Gauch, op. cit., n. 771, p. 309).

E. 4.1.2.2

Sauf convention spéciale, la rémunération pour ces prestations supplémentaires se calcule sur la base de l'art. 374 CO, c'est-à-dire d'après la valeur du travail et les dépenses de l'entrepreneur (ATF 113 II 513 consid. 3b ; arrêts 4D_63/2013 précité consid. 2.2 ; 4C.23/2004 précité consid. 4.1 ; Gauch, op. cit., n. 905-905a, p. 371 ; Tercier/Favre, op. cit., n. 4685, p. 703 s. ; Bühler, op. cit., n. 16 ad art. 373 CO). Le critère déterminant est celui des coûts effectifs qu'un entrepreneur

- 28 - diligent aurait engagés pour une exécution soignée de l'ouvrage (ATF 96 II 58 consid. 2). Autrement dit, seuls les coûts nécessaires à cette exécution sont pris en compte (Chaix, op. cit., n. 9, 10 et 15 ad art. 374 CO ; Zindel/Pulver/Schott, op. cit., n. 13 ad art. 374 CO ; Gauch, op. cit., n. 964 ss, p. 394 ss). Pour les prix usuels, le recours à une expertise est indiqué (Chaix, op. cit., n. 15 in fine ad art. 374 CO et la réf. à l'arrêt publié in SJ 1985 consid. 2c p. 120).

E. 4.1.3.1

La modification de commande unilatérale repose quant à elle sur une manifestation unilatérale de volonté du maître, qui produit ses effets à sa réception par l'entrepreneur. La loi ne donne au maître aucun droit général de modifier (unilatéralement) la commande. Le maître a cependant le droit de renoncer, en indemnisant complètement l'entrepreneur, à une partie (séparable) des travaux qui doivent encore être exécutés et de faire exécuter le reste, par une application analogique de l'art. 377 CO (Gauch, op. cit., n. 772 et 775, p. 309 s. et, s'agissant de la résiliation partielle ["Teiltrücktritt"], n. 592 ss, p. 234 ; sur ce dernier point, cf. ég. Bettschart, La résiliation des contrats de construction, in Journées suisses du droit de la construction, Fribourg 2009, p. 119 ss, spéc. p. 157 ; opposé à la résiliation partielle, Koller, op. cit., n. 109, p. 44 et n. 1047, p. 382 s.). Il s'agit d'un droit discrétionnaire : le maître doit pouvoir librement renoncer à faire exécuter l'ouvrage – en tout ou partie –, quel que soit son motif (ATF 69 II 139 consid. 4a et 4b ; arrêt 4A_182/2014 du 16 juillet 2014 consid. 2.2 ; Gauch, op. cit., n. 523, p. 207 s. ; Tercier/Favre, op. cit., n. 4798 s. et 4804, p. 719 ss ; Lehmann, in Honsell [Hrsg.], Obligationenrecht, Kurzkommentar, Basel 2014, n. 3 ad art. 377 CO ; Bettschart, op. cit., p. 157), et cela aussi longtemps que l'ouvrage n'est pas terminé ; dès que tous les travaux convenus sont effectivement terminés, que l'ouvrage soit ou non entaché de défauts, le droit de résiliation du maître est en revanche périmé (arrêt 4A_96/2014 du 2 septembre 2014 consid. 4.1, in Pra 2015, no 111, p. 914 ; ATF 117 II 273 consid. 4a).

E. 4.1.3.2

Conformément à l'art. 377 CO, le maître a l'obligation de payer le "travail fait", soit de verser à l'entrepreneur la rémunération pour la partie de l'ouvrage que celui-ci a exécutée. Il doit en outre "indemniser complètement" l'entrepreneur : il lui doit des dommages-intérêts positifs, qui correspondent à l'intérêt que l'entrepreneur avait à l'exécution complète du contrat ; cette indemnisation comprend conséquemment le gain manqué (arrêts 4A_96/2014 précité consid. 4.1 ; 4A_566/2015 du 8 février 2016 consid. 4.1.1 ; cf. déjà ATF 96 II 192 consid. 5).

- 29 - Il appartient au maître de prouver son droit de résilier, soit le fait que l'ouvrage n'est pas achevé et qu'il a communiqué à l'entrepreneur sa volonté de résilier le contrat. En revanche, il incombe à l'entrepreneur de prouver les frais et les dépenses occasionnés par le travail qu'il a déjà exécuté et son dommage, et ce quelle que soit la méthode de calcul utilisée (art. 8 CC ; arrêt 4A_566/2015 précité consid. 4.3 ; Zindel/Pulver/Schott, op. cit., n. 22 ad art. 378 CO ; Chaix, op. cit., n. 22 ad art. 377 CO). Le Code des obligations n'impose pas au juge d'ordonner une expertise pour la preuve de la rémunération et de l'indemnisation de l'entrepreneur. Toutefois, même en l'absence d'une disposition légale spéciale, une expertise est imposée par l'art. 8 CC, lorsque le juge n'est pas à même de résoudre, à la lumière de ses propres connaissances, la question qui lui est soumise (cf. ATF 117 II 231 consid. 2b [expertise médicale]). Ainsi, lorsqu'il s'agit de déterminer quelle valeur il y a lieu d'attribuer aux travaux exécutés par rapport au prix forfaitaire convenu pour l'ensemble de l'ouvrage, une expertise est nécessaire, car seul un homme du métier est en mesure de dire quel pourcentage du prix forfaitaire doit être attaché à chaque phase des travaux et, partant, si le montant réclamé pour les travaux effectués correspond au pourcentage du prix forfaitaire (arrêts 4A_146/2015 du 19 août 2015 consid. 4.2 ; 4A_566/2015 précité consid. 4.1.3 ; pour une exception, cf. arrêt 4A_249/2008 du 12 décembre 2008 consid. 3, dans lequel il s'agissait uniquement d'appliquer une formule de calcul énoncée dans une Norme SIA ; cf. ég. Bettschart, op. cit., p. 161).

E. 4.2.1

En l'espèce, l'appelée et défenderesse a, le 5 décembre 2005, accepté l'offre présentée en juin 2005 par l'appelante et demanderesse en prévision des travaux de démontage de l'installation TEL de la raffinerie de B_____ pour la somme de 112'800 fr., "tous frais inclus" mais TVA non comprise. Les parties sont ainsi convenues d'un prix forfaitaire (cf. supra, consid. 3.1.1.1) pour l'exécution de cet ouvrage, consistant pour l'essentiel en le démontage des installations ayant contenu le tétrahéthyle de plomb, la vidange du réservoir, la mise en fonderie, l'élimination des déchets et le suivi administratif de ceux-ci, d'après le bref descriptif des travaux figurant dans l'offre et repris dans la commande. Ces deux documents ne détaillent par ailleurs nullement la rétribution prévue pour chacune de ces opérations, mais se contentent d'indiquer le prix de 112'800 fr. "en bloc". Comme l'a souligné à bon escient l'autorité de première instance en se référant à la doctrine (Tercier/Favre, op. cit., n. 4684 ss, p. 703 s. ; jugement entrepris, consid. 3.1, p. 12), le paiement de ce prix ferme (forfaitaire) présupposait en premier lieu que

- 30 - l'ouvrage soit exécuté conformément à ce qui avait été initialement convenu. Or, il est constant que l'appelée et défenderesse, après réception de la position du SPE en 2008 mettant en doute les compétences de l'entrepreneur choisi pour procéder à certaines opérations dans le respect des dispositions légales (cf. supra, consid. 2.3.1), a modifié unilatéralement la commande, ce qui lui était loisible aux conditions de l'art. 377 CO, les travaux n'ayant même pas encore débuté (cf. supra, consid. 4.1.3.1). Il a par ailleurs été arrêté en fait que l'appelante et demanderesse a eu connaissance de la modification – voire annulation – de la commande du 5 décembre 2005 portant sur les travaux de démantèlement de l'installation TEL (cf. supra, consid. 2.3.4). Qu'il s'agisse d'une annulation totale, ou seulement partielle puisque en définitive certaines tâches prévues dans la commande ont effectivement été confiées à l'appelante et demanderesse, il appartenait à celle-ci, qui réclame le paiement du prix forfaitaire initialement convenu, d'alléguer et démontrer exactement quelles prestations elle a finalement exécuté par rapport à celles englobées dans

la commande. Il n'existe en effet pas, dans cette situation (cf. supra, consid. 4.1.3.2), de renversement du fardeau de la preuve, contrairement à ce qu'a soutenu de manière erronée la demanderesse dans son écriture d'appel (cf. ch. II/b in fine, p. 5), sans référence aucune à de la jurisprudence ou des avis de doctrine. Faute pour l'appelante et demanderesse d'avoir allégué et prouvé en définitive, par le biais d'une expertise concluante, quels travaux elle a effectivement réalisés au profit du maître et à quel pourcentage du prix forfaitaire ceux-ci devaient être attachés – sachant toutefois que l'activité liée à l'élimination des déchets provenant du démontage de l'installation TEL a donné lieu à une rémunération de 49'959 fr.89, conformément à la commande de régularisation du 1er avril 2009, dûment payée (cf. supra, consid. 2.3.3) –, la première nommée ne peut qu'assumer les conséquences de l'échec de la preuve (cf. ATF 132 III 689 consid. 4.5), et voir ainsi sa prétention en paiement rejetée.

E. 4.2.2

Dans sa facture du 17 juillet 2009, l'appelante et demanderesse a, outre le règlement du prix forfaitaire dont le sort a été scellé au considérant précédent, apparemment prétendu au paiement de prestations supplémentaires pour un montant de 9256 fr. hors TVA (cf. 122'056 fr – 112'800 fr. ; cf. supra, consid. 2.3.2.5). L'appelante et demanderesse n'a toutefois nullement allégué en quoi celles-ci consistaient précisément et encore moins établi, s'agissant de prestations non visées par la commande initiale, leur acceptation par le maître ; elle n'a pas davantage démontré, le cas échéant en recourant aux services d'un expert, que la rémunération réclamée à ce titre correspondait, faute d'accord sur le prix de ces prestations, aux

- 31 - coûts effectifs qu'un entrepreneur diligent aurait engagés pour une exécution soignée de l'ouvrage (cf. supra, consid. 4.1.2.2).

E. 4.2.3

Pour l'ensemble de ces motifs, la juridiction précédente n'a pas violé le droit fédéral en déboutant intégralement la demanderesse de ses prétentions résultant de la facture du 17 juillet 2009.

E. 5

Dans un ultime moyen, l'appelante et demanderesse tance la juridiction précédente pour avoir rejeté sa conclusion tendant au règlement de la somme de 4035 fr., correspondant aux redevances des concessions pour les installations radiotéléphoniques utilisées sur le site de la raffinerie (cf. appel, ch. II/d, p. 7).

E. 5.1

Aux termes de l'art. 364 al. 3 CO, sauf usage ou convention contraire, l'entrepreneur est tenu de se procurer à ses frais les moyens, engins et outils qu'exige l'exécution de l'ouvrage. A la différence du travailleur (cf. art. 327 CO), l'entrepreneur est tenu de se procurer lui-même les moyens, engins et outils qu'exige l'exécution de l'ouvrage. De plus, il en supporte le coût, ce qui l'empêche de réclamer un paiement séparé pour ces moyens de production. Cette obligation est une forme d'expression de l'indépendance de l'entrepreneur dans l'exécution du contrat (Chaix, op. cit., n. 30 ad art. 364 CO ; cf. ég. Gautschi, Berner Kommentar, n. 31a ad art. 364 CO). Tout comme les coûts pour se procurer de la main d'œuvre, les coûts pour les engins et outils sont compris dans les frais généraux de l'entrepreneur (Gautschi, op. cit., n. 32a ad art. 364 CO). En règle générale,

lorsque les parties conviennent d'appliquer des taux de régie, ceux-ci comprennent également les frais généraux, les risques, les bénéfices et les impôts sur le chiffre d'affaires (TVA ; cf. Gauch, op. cit., n. 948, 952 et 953, p. 390 s.). L'art. 364 al. 3 CO étant de droit dispositif, la loi réserve explicitement des usages ou conventions contraires ; à titre d'exemple, l'art. 129 al. 1 de la Norme SIA 118 prévoit que le maître se charge de fournir l'énergie électrique, tandis que l'entrepreneur la paie. L'art. 364 al. 3 CP posant une présomption, il appartient à l'entrepreneur de la renverser (Chaix, op. cit., n. 32 ad art. 364 CO ; cf. ég. Bühler, op. cit., n. 87 ad art. 364 CO).

E. 5.2

En l'espèce, il a été arrêté en fait que la somme de 4035 fr. réclamée pour la première fois le 8 mai 2009, soit alors que les relations s'étaient dégradées avec le maître, correspondait en fait aux redevances et émoluments facturés à l'origine directement à l'appelante et demanderesse, de 2007 à 2009, par l'Office fédéral de la communication pour les installations radiotéléphoniques utilisées par celle-ci sur le site de la raffinerie (cf. supra, consid. 2.4.2). Ces frais, comme relevé à juste titre par

- 32 - l'appelée et défenderesse, se rapportaient ainsi à des moyens techniques nécessaires au travail de l'entrepreneur pendant son engagement dans la raffinerie. En l'absence de démonstration par l'appelante et demanderesse de l'existence d'une convention spécifique avec le maître ou d'un usage quant à la prise en charge de ces frais, ceux-ci doivent être assumés par la première nommée. Par ailleurs, dans la mesure où les parties sont convenues dès le mois de décembre 2004 d'appliquer des tarifs en régie, à tout le moins pour l'élimination de la soude usagée (cf. supra, consid. 2.2.5), les frais pour les redevances devaient être compris dans les frais généraux, qui constituent l'un des facteurs de fixation du tarif horaire. En conséquence, la solution de la juridiction précédente selon laquelle l'appelante et demanderesse ne peut prétendre au remboursement de la somme de 4035 fr. échappe à toute critique et doit être entérinée en seconde instance cantonale. Mal fondé, le grief de l'appelante et demanderesse à cet égard doit être écarté.

E. 6

En résumé, l'appel doit être intégralement rejeté, et le verdict de première instance confirmé, notamment en tant qu'il déboute la demanderesse de ses prétentions, sous réserve de l'acquiescement de la défenderesse intervenu au stade du débat d'instruction (cf. supra, let. C) à hauteur de la somme de 22'270 fr., plus intérêt au taux de 5% l'an dès le 15 octobre 2009. Toutes autres ou plus amples conclusions – notamment celle de la défenderesse tendant à la radiation des poursuites nos xxx1 et xxx2 de l'office des poursuites du district de O_____ (supra, consid. 2.5.2 et jugement déféré, consid. 5, p. 14) – sont, faute d'appel joint régulièrement formé contre le jugement de première instance les écartant, rejetées.

E. 7

Il reste à statuer sur le sort des frais et dépens.

E. 7.1

Vu le sort de l'appel, il n'y a pas lieu de modifier le montant et la répartition des frais et des dépens de première instance (art. 318 al. 3 CPC a contrario), non spécifiquement contestés. Dans ces circonstances, pour les motifs exposés par la juridiction inférieure (cf. jugement entrepris, consid. 6, p. 15 s.), les frais de première instance, fixés conformément aux

dispositions applicables notamment au vu de la valeur litigieuse (cf. art. 13 et 16 LTar : de 4500 fr. à 15'000 fr. lorsque la valeur litigieuse est comprise comme in casu [cf. supra, consid. 1.1] entre 100'001 et 200'000 fr.) à 16'653 fr., débours compris (cf. frais d'expertise, indemnité pour le témoin, les services de l'huissier) sont, vu le sort de l'action, répartis (cf. art. 106 al. 2

- 33 - CPC) à raison de 85% à la charge de la demanderesse (qui obtient, par le biais de l'acquiescement partiel, 22'700 fr. sur les 195'348 fr.35 réclamés) – soit 14'155 fr. –, et de 15% à celle de la défenderesse, ce qui représente un montant de 2498 francs. Vu les avances de frais effectuées (15'300 fr. [X _____] ; 1353 fr. [Y _____]), la défenderesse versera à la demanderesse le montant de 1145 fr. (2498 fr. – 1353 fr.) à titre de remboursement de l'avance (cf. art. 111 al. 1 CPC). Quant aux dépens auxquels peut prétendre chaque partie en première instance, ils ont été arrêtés en plein, compte tenu notamment de l'activité utilement déployée par leur conseil respectif, à 15'000 fr., débours et TVA comprise (cf. jugement de première instance, consid. 6.2, p. 16 ; cf. art. 27 ss et 32 al. 1 LTar [fourchette de 12'800 fr. à 17'600 fr. lorsque la valeur est comprise entre 150'001 fr. et 200'000 fr.]). Vu le sort de l'action (cf. art. 106 al. 2 CPC), la demanderesse versera à la défenderesse une indemnité de 12'750 fr. (15'000 fr. x 85%) à titre de dépens réduits et celle-ci à celle-là, une autre de 2250 fr. (15'000 fr. x 15%).

E. 7.2

Compte tenu de la valeur litigieuse, du degré de difficulté ordinaire de la cause mais de son enjeu non négligeable ainsi que des principes de la couverture des frais et de l'équivalence des prestations (art. 13 LTar), les frais judiciaires en instance d'appel, qui se limitent à l'émolument forfaitaire de décision (art. 95 al. 2 let. b CPC), arrêtés à 4500 fr. (art. 16 et 19 LTar), sont mis à la charge de l'appelante, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Supportant ses propres frais d'intervention en seconde instance, celle-ci versera à l'appelée – sur le vu notamment de l'activité utilement déployée par son homme de loi en instance d'appel, qui a consisté en l'envoi d'une réponse motivée en fait et en droit concluant au rejet de l'appel, ainsi que des autres critères susmentionnés (cf. é.g. art. 29 al. 2 LTar et art. 35 al. 1 let. a LTar [réduction de 60% en appel]) – une indemnité de 6000 fr. à titre de dépens, honoraires, TVA et débours compris.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.